

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LONGUE DURÉE

ENTRE

LEASEWAY, Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 491 210 175, dont le siège social est 1051 rue des Cormiers 78630 Orgeval, représentée par Monsieur Franck TETTART en sa qualité de Président. Ci-après désignée « Leaseway » ou le « LOUEUR »

D'une part

ET

, immatriculée au RCS sous le n° , dont le siège social est

représentée par

Ci-après désignée le « LOCATAIRE »

D'autre part.

Collectivement désignées « les Parties »

➤ ARTICLE 1. OBJET.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le LOUEUR accepte de mettre à la disposition du LOCATAIRE, à usage professionnel, sous forme de location longue durée, sans option d'achat, un véhicule à moteur, librement choisi par ce dernier.

Les caractéristiques du véhicule loué et conditions de location sont définies aux Conditions Particulières de location.

La signature par le LOCATAIRE des Conditions Particulières emporte acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales, dont le LOCATAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire dont il a pris connaissance et qu'il accepte sans réserve.

➤ ARTICLE 2. DÉFINITIONS.

Les termes ci-après énoncés au travers des présentes Conditions Générales se définissent comme suit :

- CONTRAT : ensemble des documents contractuels de la location longue durée tels que précisés à l'article 3 des présentes, dûment signés par les parties ;
- VEHICULE : terme générique désignant le bien objet du contrat de location conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE ;
- LOUEUR : bailleur du présent contrat, à savoir LEASEWAY ;
- LOCATAIRE : toute personne physique ou morale souscripteur à titre professionnel du contrat de location longue durée ;
- CONDITIONS GENERALES : document contractuel précisant les Conditions Générales de la location longue durée du véhicule par le LOUEUR, dûment acceptées par le LOCATAIRE, et ses annexes, notamment les document intitulés « RESTITUTION D'UN VEHICULE AU TERME D'UN CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE » et « FRAIS DE GESTION » ;
- CONDITIONS PARTICULIERES : document contractuel spécifique à chaque véhicule loué par le LOUEUR au LOCATAIRE, précisant notamment la durée de location, le kilométrage contractuel, les PRESTATIONS éventuellement souscrites, les conditions tarifaires de la location ;
- LOYER FINANCIER : montant dû facturé périodiquement par le LOUEUR au LOCATAIRE en contrepartie de l'utilisation du véhicule pour la durée et le kilométrage mentionnés aux Conditions Particulières ;
- PRESTATIONS : services et/ou assurances souscrits par le LOCATAIRE, mentionnés aux Conditions Particulières, et facturés dans le LOYER ;
- LOYER : montant dû facturé périodiquement par le LOUEUR au LOCATAIRE correspondant à la somme du LOYER FINANCIER et des PRESTATIONS éventuellement souscrites ;
- FRAIS DE DEPRECIATION : montant des frais de réparation tel qu'évalués lors de la restitution du véhicule, nécessaires à sa remise à l'état standard tel que défini par le Syndicat des Entreprises des Services Automobiles en LLD et des Mobilités (SesamIld).

➤ ARTICLE 3. HIÉRARCHIE.

Le contrat de location comporte, par ordre décroissant de prévalence :

- les Conditions Particulières de location signées par les Parties et leur(s) avenant(s) éventuel(s).
- les présentes Conditions Générales de location, leurs annexes, et avenant(s) éventuel(s).
- tout autre document établi lors de la conclusion ou en cours d'exécution du CONTRAT.

➤ **ARTICLE 4. PLURALITÉ DE LOCATAIRES.**

En cas de pluralité de LOCATAIRES au contrat, chacun d'eux engage conjointement l'autre à l'égard du LOUEUR dans le cadre de l'exécution et la cessation du contrat.

La solidarité entre les LOCATAIRES au contrat envers le LOUEUR est expressément stipulée, ce qu'ils acceptent sans réserve.

➤ **ARTICLE 5. DURÉE ET KILOMÉTRAGE CONTRACTUELS.**

Article 5.1. Durée contractuelle et prise d'effet de la location.

La durée de la location du véhicule est stipulée aux Conditions Particulières, et le cas échéant, tout avenant à celles-ci.

Elle ne peut ni être inférieure à 12 (douze) mois, ni supérieure à 60 (soixante) mois sauf dérogation du LOUEUR.

La location prend effet à compter du jour de prise en charge du véhicule, tel que défini à l'article 6 des présentes.

Article 5.2. Kilométrage contractuel.

Le kilométrage contractuel est précisé aux Conditions Particulières, et le cas échéant, tout avenant à celles-ci.

Il ne peut ni être inférieur à 10 000 (dix mille) kilomètres, ni supérieur à 180 000 (cent quatre-vingt mille) kilomètres sur toute la durée contractuelle.

Le LOCATAIRE s'engage à communiquer par écrit, tous les 6 mois, le kilométrage du véhicule. A défaut, après une mise en demeure demeurée vaine, le LOUEUR aura la faculté de résilier le CONTRAT, les dispositions de l'article 14.2 ci-dessous s'appliquant.

Le LOCATAIRE est responsable du bon fonctionnement du compteur kilométrique et répond vis-à-vis du LOUEUR ou de tous tiers, même après restitution du véhicule, des conséquences civiles ou pénales résultant de l'altération dudit compteur ou d'un sur kilométrage suspecté à la vue du véhicule.

En cas de défaillance du compteur, pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE est tenu d'en informer sans délai dès sa constatation, et au plus tard dans un délai de 72 (soixante-douze) heures à compter de celle-ci, le LOUEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception en mentionnant le kilométrage qu'il affiche, avant de faire procéder dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 30 (trente) jours, à sa remise en état.

A défaut d'information de la part du LOCATAIRE concernant l'altération du compteur kilométrique, en cas de fausse déclaration ou d'intervention frauduleuse, ou encore dans l'hypothèse où le locataire ne ferait pas procéder à la réparation du compteur dans les délais mentionnés à l'alinéa précédent, le LOUEUR se réserve le droit de facturer au LOCATAIRE, depuis la date du dernier relevé justifié du compteur, ou à défaut, depuis la prise d'effet du contrat et jusqu'à sa date de remise en état, un kilométrage calculé sur une distance journalière moyenne parcourue de 300 (trois cents) kilomètres.

En outre, le LOUEUR pourra procéder à la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions fixées à l'article 14.2 des présentes, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

➤ **ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE DU VÉHICULE.**

Article 6.1. Lieu de prise en charge du véhicule.

La prise en charge du véhicule par le LOCATAIRE intervient au lieu désigné dans les Conditions Particulières.

Article 6.2. Procédure et délai de prise en charge du véhicule.

Le LOUEUR informe, par écrit, le LOCATAIRE qu'un véhicule, conforme aux caractéristiques détaillées aux Conditions Particulières, est à sa disposition au lieu de prise en charge.

Le LOUEUR ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'un éventuel retard de mise à disposition du véhicule.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre possession du véhicule dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de l'information mentionnée à l'alinéa premier du présent article. Passé ce délai, tous les frais, de quelque nature que ce soit, résultant du retard dans la prise en charge du véhicule seront à la charge du LOCATAIRE, qui s'engage d'ores et déjà à les supporter.

Le LOCATAIRE signera, lors de la prise en charge du véhicule, un procès-verbal de livraison. En l'absence de signature du procès verbal sur place, la prise en charge est matérialisée par la remise des clés du véhicule, la prise de possession physique du véhicule par le LOCATAIRE, et une copie du bon de transport (Convention de Marchandises Routières).

Dans le cas d'une livraison du véhicule par transporteur ou convoyeur dans les locaux du LOCATAIRE, ou ceux désignés par lui avec

l'accord du LOUEUR, celui-ci devra retourner, sans délai, par courrier électronique au LOUEUR, le procès-verbal de livraison daté et signé par ses soins.

Dans le cas où le procès-verbal de livraison ne serait pas retourné au LOUEUR dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés après la date de livraison, le LOUEUR considérerait valablement la date de livraison communiquée par le transporteur ou le convoyeur comme date de prise en charge réelle du véhicule, ce que le LOCATAIRE accepte d'ores et déjà.

Article 6.3. Absence de prise en charge ou de mise à disposition du véhicule.

Article 6.3.1. A l'initiative du LOCATAIRE.

A défaut pour le LOCATAIRE de prendre en charge le véhicule dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de sa mise à disposition telle que mentionnée à l'article 6.2. alinéa 1er des présentes, le contrat de location dudit véhicule sera résilié de plein droit 7 (sept) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le LOCATAIRE sera redevable envers le LOUEUR, en réparation du préjudice subi, d'une indemnité égale à 6 (six) mois de loyer toutes taxes comprises, à laquelle s'ajoutera le remboursement des éventuels frais et dépenses de toute nature exposés depuis la commande du véhicule, notamment les frais d'établissement du certificat d'immatriculation, d'acheminement, ainsi que les frais de conservation et gardiennage du véhicule.

En cas d'annulation de la commande à l'initiative du LOCATAIRE, ce dernier devra le notifier par écrit au LOUEUR et ce, dans les plus brefs délais.

Le LOCATAIRE versera ensuite des indemnités d'annulation au LOUEUR suivant les conditions particulières de Location.

Article 6.3.2. A l'initiative du LOUEUR.

Le LOUEUR se réserve le droit de refuser la mise à disposition du véhicule objet du CONTRAT, dans l'hypothèse où :

- Le LOCATAIRE, d'ores et déjà engagé par un ou plusieurs CONTRATS de location longue durée avec le LOUEUR, serait débiteur d'une ou plusieurs factures échues, de toute nature, y afférant ;
 - Le LOCATAIRE, d'ores et déjà engagé par un ou plusieurs CONTRATS de location longue durée avec le LOUEUR, n'aurait pas restitué au terme convenu un ou plusieurs véhicules, y afférant ;
 - Le LOUEUR constate que les informations communiquées par le LOCATAIRE avant la signature des Conditions Particulières s'avèrent erronées ou mensongères.
- Il en va ainsi de l'hypothèse où le LOCATAIRE déclare avoir une activité professionnelle qui s'avère fictive ou les conditions d'exercice de celle-ci laissent planer un doute raisonnable sur sa réalité.

Le LOUEUR adressera une mise en demeure au LOCATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son refus de mise à disposition, et qu'à défaut de régularisation des factures impayées et/ou restitution du ou des véhicules dans un délai de 7 (sept) jours suivant cette information, et/ou d'explications sur les différences constatées entre les informations communiquées et la situation réelle, le CONTRAT sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du LOCATAIRE.

En cas de résiliation pour le motif énoncé à l'alinéa précédent, le LOCATAIRE sera redevable des sommes et indemnités énoncées à l'article 6.3.1 alinéa 2 des présentes.

Article 6.4. Effets de la prise en charge du véhicule.

La prise en charge du véhicule emporte, à sa date, transfert au LOCATAIRE de la garde juridique du véhicule.

Elle marque la prise d'effet de la location et, le cas échéant, des prestations annexes, et rend exigible le premier loyer.

La prise en charge du véhicule par le LOCATAIRE emporte reconnaissance et acceptation expresse et sans réserve par ce dernier :

- du parfait état de présentation et fonctionnement du véhicule ;
- de sa conformité à sa commande et aux caractéristiques énoncées aux Conditions Particulières ;
- des conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule ;
- des conditions de garantie en cas de sinistre subi par le véhicule.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE.

Article 7.1. Usage.

Le LOCATAIRE reconnaît avoir reçu, lors de la prise en charge du véhicule, le manuel d'utilisation papier ou dématérialisé y afférant.

Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le véhicule loué :

- en tant que personne raisonnable conformément à l'article 1728 du Code civil, notamment en se conformant strictement aux normes prescrites par le constructeur dans le manuel d'utilisation du véhicule ;
- de manière générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- conformément aux Conditions Générales et Particulières de Location Longue Durée convenues entre les parties.

Le véhicule est exclusivement destiné, sauf accord exprès du LOUEUR, à circuler sur les voies carrossables ouvertes à la circulation et ne pourra être utilisé pour des activités et/ou compétitions sportives, rallyes, courses, essais de vitesse, et plus généralement à des fins de tests ou essais de toute nature.

Tout remorquage à l'aide du véhicule est, sauf accord exprès du LOUEUR, prohibé.

Le LOCATAIRE s'interdit de charger le véhicule au-delà du poids total roulant autorisé.

Le LOCATAIRE s'engage à conserver en bon état de lecture et d'usage les documents de bord du véhicule, et le cas échéant, à les faire renouveler à ses frais.

Le véhicule ne peut en aucun cas être utilisé par le LOCATAIRE dans le cadre d'une activité de transport public de voyageurs et/ou marchandises, d'auto-écoles, et d'ambulances.

Article 7.2. Mise à disposition du véhicule – sous location.

La sous-location de véhicule(s) devra expressément être autorisée par le LOUEUR.

L'autorisation du LOUEUR prendra la forme d'un avenant aux présentes Conditions Générales de Location, CONTRAT conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE.

La sous-location concernera uniquement les véhicules destinés à la location courte durée et les véhicules de remplacement.

En cas de non respect par le LOCATAIRE, le LOUEUR pourra alors résilier l'ensemble des CONTRATS en cours si bon lui semble avec toutes les conséquences prévues à l'article 14.2 supra.

Article 7.3. Territorialité.

Le véhicule est exclusivement utilisable en France métropolitaine.

Par exception, le LOCATAIRE pourra occasionnellement traverser les frontières limitrophes au territoire métropolitain (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Andorre), dans la limite des pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance du LOCATAIRE et dans le respect de la législation en vigueur dans ces pays.

Tout usage extra territorial au-delà de 5 (cinq) jours consécutifs devra être motivé et justifié par le LOCATAIRE en précisant les durées précises de traversées de frontières.

Une autorisation de sortie de territoire sera alors délivrée par le LOUEUR.

En dehors des cas précités, toute sortie du territoire est explicitement interdite.

En tout état de cause, le LOCATAIRE supporte les droits de péage des autoroutes ou ouvrages d'art ainsi que les frais et taxes de circulation à l'étranger et les divers frais de stationnement.

Article 7.4. Géolocalisation du véhicule.

Afin d'assurer la sécurité de nos véhicules et de nos Clients, le LOUEUR se réserve le droit d'utiliser un dispositif GPS afin de localiser les véhicules mis à disposition du LOCATAIRE. Le dispositif de géolocalisation est mis en œuvre dans le respect des principes de proportionnalité et de minimisation des données.

Le LOCATAIRE est informé que ce traitement repose sur l'intérêt légitime du LOUEUR, notamment en matière de sécurité et de gestion des actifs.

Des capteurs spécifiques dans certains véhicules "connectés" équipés d'un dispositif GPS peuvent également être utilisés pour assurer une utilisation conforme aux règles applicables et faciliter les rapports et enquêtes si un véhicule est endommagé et/ou impliqué dans un accident.

Conformément à la législation applicable, les informations obtenues par la géolocalisation ne seront pas conservées plus de deux (2) mois après la restitution du véhicule. Toutefois, elles pourront être conservées et exploitées à tout moment si le véhicule concerné fait l'objet d'une procédure judiciaire.

A la demande du LOCATAIRE, le LOUEUR mettra à disposition les données de localisation conformément à l'article 20 des présentes.

Article 7.5. Modifications du véhicule.

Article 7.5.1. Modifications intrinsèques.

En cours de location, le LOCATAIRE ne peut apporter de modifications intrinsèques de quelque nature que ce soit, notamment esthétique et/ou mécanique, au véhicule loué sans l'accord préalable écrit du LOUEUR.

Le LOCATAIRE est tenu de restituer, à ses frais, le véhicule dans sa configuration d'origine au moment de la prise en charge du véhicule, telle que résultant des Conditions Particulières. A défaut, le LOCATAIRE supportera, ce qu'il accepte, les frais de dépréciation nécessaires à la remise en état du véhicule qui seraient exposés par le LOUEUR, augmentés d'une indemnité de gestion égale à 10% du montant des frais toutes taxes comprises, ainsi exposés.

Article 7.5.2. Modifications extrinsèques.

Le LOUEUR laisse au LOCATAIRE la faculté d'atteler une remorque au véhicule loué, à la condition expresse que cet attelage ne contrevienne pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice de la responsabilité du LOCATAIRE du fait de cette remorque ou de cet attelage.

Le LOUEUR autorise le LOCATAIRE à apposer des calicots publicitaires sur le véhicule sous réserve que ceux-ci soient conformes à l'objet social du LOCATAIRE et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à effectuer, à ses frais, la dépose desdits calicots avant la restitution du véhicule, ainsi que tous travaux de remise en état en découlant, qui s'imposeraient sur le véhicule.

Le LOCATAIRE est autorisé à équiper le véhicule, sous sa responsabilité exclusive, de tous équipements et accessoires sous réserve qu'ils soient conformes aux normes du constructeur, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne portent pas atteinte à l'usage auquel le véhicule est destiné. Ces équipements et accessoires resteront sa propriété pendant la durée du CONTRAT.

Au terme de la location, le LOCATAIRE pourra soit déposer ces équipements et accessoires et remettre, à ses frais, le véhicule dans son état d'origine, soit en laisser le véhicule équipé. Dans ce cas, il ne pourra exiger le moindre paiement compensatoire de la part du LOUEUR. Le LOUEUR se réserve cependant le droit de solliciter expressément du LOCATAIRE qu'il dépose ces équipements et accessoires, et remette le véhicule, à ses frais, dans son état d'origine.

A défaut pour le LOCATAIRE de restituer le véhicule dans son état d'origine, il supportera, ce qu'il accepte, les frais de dépréciation nécessaires à la remise en état du véhicule qui seraient exposés par le LOUEUR, augmentés d'une indemnité de gestion égale à 10% du montant des frais toutes taxes comprises, ainsi exposés.

Article 7.6. Prestations optionnelles

Article 7.6.1. Prestation Remise sur Frais de Fin de CONTRATS :

Si elle est souscrite, cette prestation permet au LOCATAIRE de se garantir contre tout ou partie des frais suivants au terme du CONTRAT : dans la limite de l'enveloppe attribuée pour des Frais de Remise en Etat et du Coût du Kilométrage Excédentaire facturés par le LOUEUR.

En fin de CONTRAT, les sommes versées durant la durée contractuelle seront doublées.

Lors de la restitution du véhicule, le montant de la remise acquise sera remboursé sur facture au LOCATAIRE, et viendra en déduction du montant des frais de fin de contrat facturés.

Par exemple, pour un CONTRAT de 24 mois avec une cotisation de 5 €HT mensuels, les sommes versées seront de 120 €HT. Si les frais de fins de CONTRATS s'élèvent à 386 €HT, le LOUEUR facturera 386 €HT au LOCATAIRE et en retour, ce dernier facturera 240 €HT au LOUEUR.

Cette facturation ne pourra s'appliquer que si et seulement si le véhicule est restitué à son terme contractuel, aucune refacturation ne pouvant intervenir en cas de restitution anticipée.

De même, le doublement de la somme ne s'applique que sur les sommes versées durant la durée contractuelle du CONTRAT.

Par exemple, pour un CONTRAT de 24 mois avec une cotisation de 5 €HT mensuels mais que le client restitue au bout de 30 mois, le LOCATAIRE pourra refacturer 270 €HT : les sommes versée (5 * 30) + abondement LOUEUR (5 * 24).

Si les frais facturés en fin de CONTRAT par le LOUEUR sont inférieurs aux sommes versées ou encore aux sommes versées doublées, au titre de cette option par le LOCATAIRE, l'excédent reste acquis au LOUEUR.

Article 7.6.2. Garantie Perte financière :

Si elle est souscrite, cette prestation permet au LOCATAIRE de garantir la perte pécuniaire subie en cas de :

- Vol du véhicule, lorsque celui-ci n'est pas retrouvé, ou lorsqu'il est retrouvé mais qu'il est déclaré en perte totale. Le vol est établi, si celui-ci n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du jour de dépôt de plainte aux autorités.
- Accident de la circulation survenant avec un tiers identifié ou avec un animal, ayant pour conséquence la déclaration du véhicule en perte totale.

L'ensemble des conditions et du champ d'application de cette prestation sont repris dans le « **BULLETIN D'ADHESION PERTE FINANCIERE** » ou dans le « **BULLETIN D'ADHESION PERTE FINANCIERE +** » signés par le souscripteur.

Article 7.6.3. Prestation entretien :

Si elle est souscrite, cette prestation couvre notamment :

- Les entretiens courants et intermédiaires prescrits par le Constructeur (vidanges, filtres à l'huile, à gazoil, à air, liquide de freins et de refroidissement, appoints d'huile, contrôles de la batterie de traction pour les véhicules électriques).
- Les réparations mécaniques ainsi que le remplacement des pièces défectueuses (pièces mécaniques, hydrauliques, électriques ou électroniques) sauf si les réparations ou le remplacement sont la conséquence d'un usage non conforme du véhicule notamment aux règles du code de la route ou à la conduite d'un « bon père de famille » entraînant par exemple une usure prématurée.

• La prise en charge des pièces d'usure et des contrôles techniques obligatoires (essuie-glace, ampoules, intérieures/extérieures, batteries des véhicules thermiques, amortisseurs, système de freinage).

L'ensemble des conditions de mise en œuvre de la prestation est rappelé dans le document « Entretien » à disposition du client auprès des équipes commerciales et elles sont valables dans les réseaux agréés par le LOUEUR.

Article 7.6.4 Prestation Pneumatiques :

Si elle est souscrite, cette prestation couvre notamment :

• Le remplacement des pneumatiques usagés du véhicule dès que nécessaire, sauf dans le cas d'une usure prématurée due à une utilisation inappropriée du véhicule.

Par défaut, le LOUEUR équipera le véhicule de pneumatiques été. Le client pourra souscrire une option Pneus dit "4 Saisons" ou Pneus "Hiver".

➤ **ARTICLE 8. ÉTAT ET ENTRETIEN DU VÉHICULE.**

Le LOCATAIRE reconnaît avoir reçu, lors de la prise en charge du véhicule, le guide d'entretien papier ou dématérialisé y afférant.

Le LOCATAIRE s'engage à :

- Conserver le véhicule loué en bon état de présentation, d'entretien et de réparation, en s'assurant qu'il satisfait, à tout moment, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'état mécanique et à l'aspect extérieur et intérieur des véhicules à moteur, en général, et des véhicules de la catégorie dont il fait partie, en particulier ;
- Effectuer les visites d'entretien, de contrôle, de réparation et de maintien permanent des niveaux de liquide du véhicule, conformément aux normes et recommandations du constructeur et au guide d'entretien remis au LOCATAIRE lors de la prise en charge du véhicule, et plus généralement à chaque fois que de telles visites seront rendues nécessaires au cours de la location, étant précisé que les interventions peuvent être effectuées chez un professionnel agréé du constructeur ou équivalent ;
- Justifier à première demande du LOUEUR, à tout moment, de l'exécution des opérations d'entretien du véhicule et du kilométrage parcouru, en lui permettant d'avoir accès au véhicule pour examen ;
- Vérifier que le carnet d'entretien est régulièrement complété après toute opération d'entretien ou de réparation du véhicule ;
- Effectuer la présentation du véhicule aux visites de contrôles techniques dans les délais légaux ;
- Prendre les mesures nécessaires, sans délai, en cas de panne ou de signes de panne afin de ne pas aggraver les dommages causés au véhicule.

Le LOCATAIRE s'engage à veiller à ce que le véhicule soit équipé, en permanence, d'un gilet de haute visibilité et d'un triangle de pré-signalisation.

Les opérations d'entretien et de réparation du véhicule, de toute nature, et ce, compris le changement des pneumatiques s'il s'avère nécessaire, sont à la charge du LOCATAIRE, sauf à ce que celui-ci ait souscrit auprès du LOUEUR, aux prestations complémentaires « ENTRETIEN » et/ou « PNEUMATIQUES ». Dans cette hypothèse, toute intervention qui ne serait pas prise en charge au titre de la garantie du constructeur devra être soumise à l'accord préalable du LOUEUR. Si l'intervention est acceptée par le LOUEUR, celui-ci en assumera le coût et indiquera par écrit au LOCATAIRE la procédure à suivre afin qu'elle soit réalisée, le LOCATAIRE acceptant d'ores et déjà de s'y conformer.

L'expertise et les travaux d'entretien et de réparation du véhicule seront exclusivement réalisés en France.

LE LOCATAIRE s'engage à aviser le LOUEUR dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 72 (soixante-douze) heures de leur survenance de ;

- Tout défaut mécanique ou de carrosserie du véhicule qui en empêcherait l'utilisation normale et paisible du véhicule, ou qui le mettrait en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Toute défaillance du compteur kilométrique ;
- Toute poursuite du LOCATAIRE ou du conducteur résultant de l'état du véhicule.

En cas de non-respect de son obligation d'entretien ou réparation du véhicule, le LOCATAIRE se verra facturer par le LOUEUR, et s'engage à lui régler, le coût des réparations et interventions d'entretien nécessaires à la remise en état du véhicule, augmentées de frais de gestion d'un montant égal à 10% (dix pourcent) du montant toutes taxes comprises des réparations et interventions.

Si le constructeur refuse sa garantie contractuelle ou légale à raison notamment d'un défaut d'entretien ou de réparation du véhicule ou encore à raison d'un défaut d'utilisation de ce dernier, le LOCATAIRE se verra facturer par le LOUEUR, et s'engage à lui régler, le coût des réparations et interventions nécessaires à la remise en état du véhicule, augmentées de frais de gestion d'un montant égal à 10% (dix pourcent) du montant toutes taxes comprises des réparations et interventions.

➤ **ARTICLE 9. LOYER.**

Article 9.1. Montant du loyer.

Le montant du loyer est précisé aux Conditions Particulières et correspond à la somme du loyer financier et des éventuelles prestations souscrites.

Le loyer est facturé majoré de la TVA au taux en vigueur.

En cas de variation du prix catalogue/constructeur du véhicule entre la date de signature des Conditions Particulières et la prise d'effet de la location, le loyer pourra être révisé proportionnellement à la variation du prix constructeur. Le cas échéant, le LOUEUR s'engage à faire bénéficier le LOCATAIRE des conditions de garantie de prix accordées par le constructeur, dans les limites définies dans ses conditions de vente.

Le montant du loyer toutes taxes comprises sera ajusté, en cours de location, en cas de création de nouvelles charges fiscales et/ou en fonction de variations éventuelles du taux ou du montant des taxes qui s'y trouvent incluses, et ce, à due concurrence.

Les cas de révision du loyer ci-avant mentionnés sont limitatifs.

Les prestations souscrites aux Conditions Particulières le sont, par défaut, pour la durée totale du CONTRAT, et ne sauraient faire l'objet d'une demande de remboursement.

Article 9.2. Modalités de facturation et de paiement.

Le loyer est dû dès prise en charge du véhicule et jusqu'à sa restitution effective.

Sauf accord exprès du LOUEUR, aucune compensation ne pourra être opérée par le LOCATAIRE entre les sommes dues au titre du présent contrat et toute créance alléguée.

Le loyer est facturé mensuellement.

Le LOUEUR, adresse les factures émises en exécution du CONTRAT par tout moyen écrit, notamment électronique, au LOCATAIRE, ce que celui-ci accepte expressément.

Le LOCATAIRE s'engage à communiquer au LOUEUR une adresse électronique valide afin de permettre l'envoi des factures par voie électronique, et à s'assurer que le LOUEUR dispose en toutes circonstances en cours d'exécution du CONTRAT, d'une telle adresse.

Sauf stipulation contraire, le loyer est payable à terme échoir par prélèvement le 1er jour ouvrable de chaque mois.

Pendant toute la durée de la location, le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR de tout changement de domiciliation bancaire au moins 30 (trente) jours avant que celui-ci ne soit effectif.

Chaque période de location entamée est due intégralement.

Article 9.3. Incidents.

Tout retard de paiement, partiel ou total, du loyer entraîne la résiliation de plein droit du CONTRAT et de toutes les prestations afférentes.

Le LOCATAIRE sera tenu de :

- Restituer immédiatement le/les véhicule(s) au LOUEUR dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes ;
- De verser au LOUEUR, en sus de toutes sommes échues éventuellement impayées au titre du CONTRAT :
 - Les intérêts de retard calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal et augmenté de la TVA en vigueur, sur le montant des sommes dues, de la date d'exigibilité de la dette à son parfait règlement entre les mains du LOUEUR ;
 - Les sommes visées aux points a) et b) de l'article 14.1 des présentes ;
 - Conformément aux articles L441-10 et D.441-5 du Code de Commerce, d'une indemnité forfaitaire de 40 €HT (quarante euros) au titre des frais de recouvrement, par facture impayée ;
 - Les frais de recouvrement forcés ce qui comprend les frais d'huissier à la charge du créancier et les frais d'avocat ;
 - L'annulation de toute éventuelle offre promotionnelle sur la ou les commandes en cours.

Le LOCATAIRE demeure tenu du paiement du loyer en cas d'immobilisation du véhicule, pour quelque cause que ce soit. Néanmoins, en cas d'immobilisation d'une durée supérieure à 90 (quatre-vingt-dix) jours, s'il est établi que la cause et la durée de l'immobilisation résultent d'un cas de force majeure, chacune des parties pourra se prévaloir de la résiliation de plein droit du CONTRAT à compter de la première présentation de la notification de cette intention par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-contractant.

En cas de contestation du contenu de la facture par le LOCATAIRE, celui-ci doit en faire part au LOUEUR dans les trente jours ouvrés suivant sa réception. En l'absence de contestation dans ce délai, la facture est définitivement acceptée par le LOCATAIRE.

➤ **ARTICLE 10. DÉPÔT DE GARANTIE.**

Le LOUEUR se réserve le droit de solliciter du LOCATAIRE le versement, lors de la commande ou au plus tard lors la signature du CONTRAT, d'un dépôt de garantie, en vue d'assurer le paiement de toutes sommes dues par le LOCATAIRE au titre dudit CONTRAT.

Le montant du dépôt de garantie est fixé aux Conditions Particulières.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt.

Le LOCATAIRE ne peut en aucune manière opérer de compensation entre le dépôt de garantie et toutes sommes dues, loyer ou autres, par ses soins en exécution du CONTRAT.

Ledit dépôt sera restitué au LOCATAIRE à l'expiration de la location et une fois le véhicule restitué au LOUEUR, sous déduction de toutes sommes éventuellement dues au titre du CONTRAT par le LOCATAIRE et dans un délai de 3 mois.

Le LOUEUR pourra réclamer une caution bancaire, validée par son service juridique, au LOCATAIRE pour toute la durée du CONTRAT.

➤ **ARTICLE 11. MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

Article 11.1. A la demande du LOCATAIRE.

Les paramètres de durée et de kilomètres peuvent être modifiés par le LOUEUR à la demande du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE peut demander un AVENANT au CONTRAT de location jusqu'à six (6) mois avant la fin du CONTRAT en cours et sous réserve d'acceptation du LOUEUR et que son compte ne présente aucun impayé.

Toute modification de durée et/ou de kilométrage est effective et de manière rétroactive à la date de début de CONTRAT, ou avec effet à prochaine facturation ; cette précision étant indiquée sur l'AVENANT au CONTRAT de location proposé au LOCATAIRE.

En cas d'effet rétroactif, le nouveau calcul de loyer entraîne un avoir ou une facture de régularisation pour la période de location écoulée depuis la date de mise à disposition du véhicule, et l'établissement d'un nouveau loyer pour la période restant à courir.

L'AVENANT au CONTRAT de location doit être retourné au LOUEUR dûment tamponné et signé dans un délai de trente (30) jours, passé ce délai, il sera caduc.

En cas de refus de signature d'AVENANT, le LOCATAIRE devra en informer le LOUEUR par écrit.

Article 11.2. A la demande du LOUEUR.

Le LOUEUR, après avoir eu connaissance du kilométrage réel du véhicule, peut demander la modification des paramètres de durée et de kilométrage afin que le CONTRAT de location corresponde au mieux à la loi de roulage du véhicule.

Dans ce cas, le LOUEUR proposera un AVENANT au CONTRAT de location.

Les conditions et procédures à suivre seront identiques à celles énoncées à l'article 11.1 des présentes.

➤ **ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.**

Article 12.1. Responsabilité.

De la prise d'effet de la location à la restitution du véhicule, le LOCATAIRE est seul responsable de tous les dommages causés par le véhicule, tant à lui-même qu'à des biens ou à des personnes, ainsi que des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui lors de l'utilisation du bien loué.

Le LOUEUR ne saurait être tenu responsable des dommages indirects subis par le LOCATAIRE, tels que notamment perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires ou perte de chance.

Le LOCATAIRE supporte également seul, les risques de perte ou de vol, de défaillance mécanique consécutive à un sinistre, de détérioration ou de destruction partielle ou totale du véhicule ou de ses composants, accessoires et équipements.

En cas de panne survenant pendant le délai de garantie du constructeur, le LOCATAIRE devra effectuer les démarches de prise en charge en contactant l'assistance du constructeur, avant toute action.

A la suite de l'ouverture du dossier de garantie auprès du constructeur, le LOCATAIRE pourra se voir proposer une ou des solutions de mobilité par le constructeur.

Nonobstant la solution proposée et la durée d'immobilisation du véhicule, le CONTRAT de location reste applicable et le paiement des loyers reste dû.

Article 12.2. Assurance.

Article 12.2.1. Obligation et étendue d'assurance.

Le LOCATAIRE a l'obligation de souscrire, avec effet au plus tard au jour de la prise en charge du véhicule, un CONTRAT d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant au minimum, en et hors circulation, les risques suivants :

- a) Responsabilité civile obligatoire avec extension à la responsabilité civile du LOUEUR au cas où celle-ci serait recherchée, pour les dommages de toute nature causés aux tiers ;
- b) Tous dommages subis par le véhicule loué par suite notamment d'accident, vol, tentative de vol, incendie, bris de glace, catastrophe naturelle, choc contre un corps fixe ou mobile, à concurrence de la Valeur Conventionnelle, définie ci-dessous ;
- c) Défense recours, insolvabilité des tiers ;
- d) Les risques de toute nature liés à l'activité de mise à disposition de véhicule de remplacement par le LOCATAIRE à ses clients.

La Valeur Conventionnelle évoquée au point b) de l'alinéa précédent se définit comme suit :

- Si le véhicule a au plus 5 (cinq) mois depuis sa date de première mise en circulation, au jour du sinistre, la valeur conventionnelle correspond au prix catalogue du constructeur hors taxes du véhicule, de ses accessoires et équipements hors-série ;
- Si le véhicule a plus de 5 (cinq) mois depuis sa date de première mise en circulation, au jour du sinistre, la valeur conventionnelle correspond au prix catalogue constructeur hors taxes du véhicule, de ses accessoires et équipements hors-série, réduit d'un abattement de 1% (un pourcent) par mois révolu depuis sa date de première mise en circulation.

Le LOCATAIRE s'oblige à fournir au LOUEUR une attestation d'assurance au plus tard lors de la prise en charge du véhicule, ainsi que, chaque année, à date anniversaire du renouvellement de son adhésion à l'assurance.

A défaut d'adhésion à une assurance apportant les garanties ci-dessus énoncées, et/ou de présentation aux périodes susvisées d'une attestation d'assurance, le LOUEUR sera en droit de se prévaloir de la résiliation de plein droit du CONTRAT de location conformément à l'article 14.2 des présentes, outre la restitution immédiate du véhicule.

En tout état de cause, le LOCATAIRE sera responsable de l'absence d'adhésion à une assurance ou de l'insuffisance de la couverture d'assurance par rapport aux exigences précisées ci-dessus et, de manière générale, demeurera redevable, en cas de sinistre de toute nature, envers le LOUEUR des éventuels dommages que l'assureur refuserait d'indemniser pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas d'un sinistre survenu dans un pays étranger, même si limitrophe à la France, et afin de faciliter la prise en charge par l'assureur, le véhicule devra être rapatrié en France métropolitaine afin de procéder aux opérations d'expertise et de réparation.

Article 12.2.2. Sinistre.

Article 12.2.2.1. Information du LOUEUR.

Le LOCATAIRE s'oblige à déclarer à son assureur, dès sa survenance et en toute hypothèse, dans le délai légal, tout sinistre causé au ou par le véhicule, quelle qu'en soit la nature et la gravité.

Le LOCATAIRE devra, en outre, informer le LOUEUR, de tout accident de nature à affecter la structure ou les organes essentiels du véhicule en lui adressant, dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la survenance du sinistre, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de sa déclaration de sinistre, outre un courrier relatant les circonstances exactes et détaillées de celui-ci.

En cas de vol ou infraction assimilée, le LOCATAIRE devra adresser, dans les 24 (vingt quatre) heures suivant la survenance du sinistre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au LOUEUR, outre les pièces visées à l'alinéa précédent, le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de Police compétentes.

A défaut de satisfaire aux obligations mentionnées au présent article, le LOCATAIRE sera exclusivement responsable des conséquences, notamment financières, pouvant en découler, et supportera l'intégralité des frais pouvant en résulter.

Article 12.2.2.2. Sinistre total.

En cas de sinistre total du véhicule, soit qu'il ait été déclaré volé et non retrouvé depuis plus d'un mois depuis la date de constatation de la disparition mentionnée dans le dépôt de plainte, soit que les assureurs le déclarent non réparable, soit que les Parties le déclarent comme tel pour des raisons de sécurité ou si les réparations sont jugées trop importantes, irréalisables ou d'une efficacité aléatoire, le CONTRAT de location du véhicule sera résilié de plein droit à la date de survenance du sinistre ou à la date d'expiration du délai de 30 (trente) jours suivant la déclaration de vol auprès des autorités de Police.

Le LOCATAIRE restituera, à ses risques et frais, au LOUEUR, l'épave au lieu par lui indiqué.

Le LOCATAIRE sera redevable envers le LOUEUR d'une indemnité égale à la Valeur Conventionnelle du véhicule telle que définie à l'article 12.2.1. des présentes. L'indemnité versée par le LOUEUR suite au sinistre viendra en déduction de l'indemnité due par le LOCATAIRE. Si l'indemnité versée par l'assureur est inférieure à l'indemnité due, le LOCATAIRE devra régler la différence.

S'il a souscrit à la garantie « PERTE FINANCIERE », il sera couvert à hauteur du montant contractuel prévu.

S'il a souscrit à la garantie « PERTE FINANCIERE + », il sera couvert pour la totalité de la différence.

Dans l'hypothèse d'une de ces souscriptions, le coût est mentionné aux Conditions Particulières et inclus dans le LOYER payé périodiquement par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE devra également acquitter toutes sommes échues éventuellement impayées au titre du CONTRAT, ainsi que le montant facturé au titre des éventuels kilomètres excédentaires par rapport au kilométrage contractuel prorata temporis.

Le LOCATAIRE renonce expressément à réclamer toute indemnité ou restitution dans le cas où le kilométrage contractuel prorata temporis n'aurait pas été atteint.

Article 12.2.2.3. Sinistre partiel.

En l'absence de caractérisation d'un sinistre total du véhicule, ledit sinistre est qualifié de sinistre partiel.

En cas de sinistre partiel, le LOCATAIRE fera effectuer les opérations de remise en état du véhicule, à ses frais, par un réparateur du réseau agréé du constructeur.

Dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité versée par la Compagnie d'assurance ne couvrirait pas la totalité des dommages occasionnés par le sinistre, la différence en résultant serait supportée par le LOCATAIRE.

Article 12.2.2.4. Gestion des sinistres

Le LOUEUR se réserve le droit de faire gérer l'ensemble de ses sinistres par l'intermédiaire d'un courtier en assurances auquel il délègue l'ensemble de ses prérogatives. Les frais de gestion liés au sinistre sont référencés en ANNEXE 2.

➤ **ARTICLE 13. AMENDES ET TAXES.**

Le LOCATAIRE s'acquitte, pendant toute la durée de location du véhicule, de tous impôts, droits, taxes, et leurs accessoires, actuels ou à venir, afférents à la location, la détention ou l'usage du véhicule loué.

Les informations fiscales relatives à l'utilisation du véhicule sont indiquées sur les Conditions Particulières de Location. Il est précisé qu'elles sont communiquées à titre indicatif car liées à la réglementation fiscale déterminée par l'État et susceptible d'être modifiées à tout moment pendant la durée du CONTRAT de location.

Le LOCATAIRE s'engage à faire son affaire de toute amende, contravention et frais de justice afférents à la location, la détention ou l'usage du véhicule loué et à les régler directement et dans le délai légal, aux autorités compétentes.

Au cas où le LOUEUR serait amené à traiter les amendes et contraventions dressées contre le LOCATAIRE ou à les lui faire parvenir, le LOUEUR lui refacturera les sommes éventuellement acquittées en lieu et place de celui-ci, les frais afférents, augmentés de frais de gestion par droit, amende ou contravention, définis en Annexe 2 des présentes.

En tout état de cause, le LOCATAIRE s'engage à garantir le LOUEUR contre toutes poursuites, de quelque nature qu'elles soient, notamment civile ou pénale, résultant de l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires régissant la location, la détention et l'utilisation du véhicule.

➤ **ARTICLE 14. TERME DU CONTRAT.**

Article 14.1. Interruption du CONTRAT à la demande du LOCATAIRE avant le terme contractuel.

Aucune restitution anticipée ne peut être effectuée avant 12 (douze) mois de location.

Le LOCATAIRE peut avec l'accord préalable et écrit du LOUEUR, mettre fin par anticipation à la location du véhicule après 12 (douze) mois de location révolus, en lui adressant une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 60 (soixante) jours.

Dans cette hypothèse, le LOCATAIRE est tenu :

- De restituer immédiatement le véhicule au LOUEUR dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes, que le véhicule soit en sa possession ;
- De verser au LOUEUR, en sus de toutes sommes échues éventuellement impayées au titre du CONTRAT :
 - Une indemnité de résiliation anticipée, calculée en fonction de la durée effective de la location, par application de la formule ci-dessous, tel que recommandé par le Syndicat des Entreprises des Services Automobiles en LLD et des Mobilités (Sesamllld):
$$\text{Indemnité} = (\text{LT} \times 0,60 \times \text{DA}) / (\text{DC} - 4)$$

LT = Somme totale des loyers hors taxes, pour la durée contractuelle prévue aux Conditions Particulières du véhicule y compris après avenant.

DA = Durée en mois à échoir entre la date de résiliation anticipée et la date d'expiration contractuelle dudit CONTRAT.

DC = Durée du CONTRAT en mois y compris après avenant.
 - Le montant facturé au titre des kilomètres parcourus excédant le kilométrage contractuel (au prorata de la durée réelle), au tarif du « kilomètre supplémentaire » stipulé aux Conditions Particulières.

Les parties conviennent qu'aucun réajustement ou autre indemnité ne sera dû par le LOUEUR au LOCATAIRE dans le cas où, au terme anticipé du CONTRAT, le LOCATAIRE n'aurait pas atteint le kilométrage contractuel prorata temporis.

Article 14.2. Résiliation du CONTRAT.

Chacune des parties aura la faculté de résilier de plein droit le CONTRAT en cas d'inexécution, même partielle, ou de mauvaise exécution de l'une des obligations incombant à son co-contractant en vertu du présent CONTRAT, 15 (quinze) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée, totalement ou partiellement, sans effet.

Sans préjudice des causes de résiliation visées ci-avant, les parties conviennent expressément que le LOUEUR pourrait se prévaloir de la résiliation de plein droit du CONTRAT suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse dans un délai de 15 (quinze) jours :

- si, en cours d'exécution du CONTRAT, le LOCATAIRE, qui a souscrit le contrat de location dans le cadre de son appartenance à un réseau, venait à perdre l'agrément dudit réseau ;
- si le LOCATAIRE ne restituait pas au terme anticipé ou contractuel d'autres CONTRATS de location liant les Parties, ou lors de leur résiliation, un ou plusieurs véhicules.
- si le LOUEUR constate un retard de paiement, partiel ou total, du loyer, tel que précise dans l'article 9.3 des présentes.

Le présent CONTRAT sera également résilié de plein droit, sans formalité particulière, sans que la liste suivante ne soit exhaustive, en cas de :

- a) Décès du LOCATAIRE
- b) Redressement judiciaire si l'administrateur décide de ne pas poursuivre l'exécution du CONTRAT, liquidation amiable ou judiciaire
- c) Dissolution du LOCATAIRE
- d) Restitution anticipée du véhicule sans l'accord préalable du LOUEUR ou abandon du véhicule.
- e) Au-delà de 60 (soixante) mois de location, le LOUEUR pourra demander la restitution immédiate du véhicule ou à défaut le paiement par le LOCATAIRE de la valeur résiduelle de celui-ci.

Sauf le cas de faute du LOUEUR, le LOCATAIRE, ou ses ayants droit, sont tenus :

- De restituer immédiatement le véhicule au LOUEUR dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes, que le véhicule soit en sa possession ou non ;
- De verser au LOUEUR, en sus de toutes sommes échues éventuellement impayées au titre du CONTRAT :
 - Les sommes visées aux points a) et b) de l'article 14.1 des présentes,
 - En réparation du préjudice subi et à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 50 % (cinquante pourcent) des loyers toutes taxes comprises pour la période de location restant à courir à compter de la date de résiliation du CONTRAT, sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à 6 (six) mois de LOYER toutes taxes comprises.

Article 14.3. Arrivée au terme contractuel.

Au terme contractuel mentionné aux Conditions Particulières, ou tout avenant à celles-ci, le LOCATAIRE est tenu de :

- Restituer immédiatement le véhicule au LOUEUR dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes que le véhicule soit en sa possession ou non ;
- De verser au LOUEUR, en sus de toutes sommes échues éventuellement impayées au titre du CONTRAT :
 - La somme visée au point b) de l'article 14.1 des présentes,

Les parties conviennent qu'aucun réajustement ou autre indemnité ne sera dû par le LOUEUR au LOCATAIRE dans le cas où, au terme du CONTRAT, le LOCATAIRE n'aurait pas atteint le kilométrage contractuel.

Le loyer est facturé prorata temporis au regard de la date de restitution du véhicule dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes.

La facturation du coût des kilomètres supplémentaires sera appliquée conformément à celui indiqué dans les CONDITIONS PARTICULIERES. La base de calcul sera le kilométrage excédentaire calculé par différence entre le kilométrage contractuel et le kilométrage réel constaté à la restitution.

➤ ARTICLE 15. RESTITUTION DU VÉHICULE.

Article 15.1. État du véhicule et définition.

Lors de sa restitution, le véhicule devra se trouver dans l'état standard de restitution tel que défini dans le document intitulé « RESTITUTION D'UN VÉHICULE AU TERME D'UN CONTRAT DE LOCATION LONGUE DURÉE » annexé aux présentes, dont le LOCATAIRE reconnaît avoir pris connaissance, reçu un exemplaire, et accepté les termes.

Le véhicule doit être restitué exempt d'opposition administrative, de saisie/scellé par les autorités judiciaires, d'inscription de gage, ou de retrait de certificat d'immatriculation. Le LOCATAIRE s'engage d'ores et déjà à effectuer, préalablement à la restitution du véhicule, les démarches, de quelque nature que ce soit, permettant de satisfaire à cette obligation. Le LOCATAIRE demeurera tenu au paiement du LOYER jusqu'au jour de la réception par le LOUEUR de la levée définitive de l'opposition, du gage, ou du nouveau certificat d'immatriculation, et des frais de conservation et gardiennage du véhicule.

La restitution du véhicule est considérée comme effective et définitivement réalisée :

- Une fois le véhicule physiquement restitué entre les mains du LOUEUR ou de toute personne désignée par lui avec une expertise contractuelle réalisée par un prestataire mandaté, accompagné de sa clé et/ou télécommande et de ses documents de bord (guide d'utilisation, carnet d'entretien, attestation assurance) ;
- Et dès réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le LOUEUR du certificat d'immatriculation, de la seconde clé et/ou télécommande et du Procès-verbal de Restitution.

En cas de perte ou de vol des documents de bord, d'une ou plusieurs clés ou télécommandes, le LOCATAIRE s'acquittera auprès du LOUEUR des frais de délivrance de duplicata et/ou de reproduction des clés et/ou télécommandes.

Article 15.2. Procédure.

Au terme du CONTRAT, anticipé ou non, le LOCATAIRE est tenu de restituer, à ses frais, le véhicule loué au lieu défini par le LOUEUR selon la procédure communiquée.

Lors de la restitution du véhicule, un procès-verbal de restitution est établi contradictoirement entre le LOCATAIRE et le LOUEUR, ou toute personne désignée par lui, relatant l'état descriptif de celui-ci.

Le LOCATAIRE s'engage à mentionner dans le procès-verbal de restitution les vices, défauts, dysfonctionnements du véhicule ainsi que tout accident sans trace visible, occasionnés au cours de la location et qui seraient de nature à affecter son fonctionnement et/ou sa sécurité.

Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE refuserait de signer le procès-verbal de restitution, la date de restitution mentionnée sur celui-ci par le LOUEUR ou la personne désignée par lui, ferait foi, ce qu'accepte expressément le LOCATAIRE.

Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE refuserait l'enlèvement du véhicule, le LOUEUR refacturera au LOCATAIRE les frais inhérents à la tentative d'enlèvement du véhicule ainsi que l'indemnité prévue à l'article 14.2 ci-dessus à titre de clause pénale.

Le CONTRAT de location prend fin et le transfert des risques s'opère le jour de la restitution du véhicule, telle que définie à l'article 15.1 des présentes.

Le LOUEUR se réserve le droit, une fois le procès-verbal de restitution réceptionné, de recourir à une expertise du véhicule.

Dans cette hypothèse, le LOUEUR notifiera par tout moyen écrit au LOCATAIRE le rapport d'expertise établi.

Sauf à ce que le LOCATAIRE ait diligenté une contre-expertise dans le délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du rapport susvisée, celui-ci sera considéré comme accepté sans réserve par le LOCATAIRE qui renonce à en discuter les termes et conclusions.

Le LOCATAIRE notifiera le rapport de contre-expertise au LOUEUR dès réception par ses soins et au plus tard dans les 72 (soixante-douze) heures de celle-ci, sous peine d'inopposabilité dudit rapport au LOUEUR.

Les frais de contre-expertise seront refacturés et prélevés au LOCATAIRE à hauteur de 100 € hors taxes par véhicule.

Il est rappelé que selon la jurisprudence, si les parties ont inséré dans leur CONTRAT une clause prévoyant le recours à une expertise amiable préalable à tout contentieux, comme tel est le cas dans le présent CONTRAT le rapport qui en résulte se voit reconnaître une force probante autonome et peut à lui seul servir de fondement à la décision du juge (Cour de Cassation, Civ. 3e, 8 janvier 2026 n° 23-22.803).

Le procès-verbal de restitution ou, si l'expertise est diligentée, le rapport d'expertise du véhicule, serviront de base pour l'évaluation des frais de dépréciation.

Le document « fiche de restitution » rempli et signé uniquement par le LOCATAIRE, ne fait pas foi pour l'évaluation de l'état du véhicule. Ces frais de dépréciation seront facturés au LOCATAIRE, lequel s'engage à les honorer.

Le délai d'intervention de l'expert pour établir le rapport d'expertise de restitution est variable et dépend exclusivement du prestataire externe mandaté à cette fin.

Le délai d'enlèvement des véhicules est également variable en ce qu'il dépend des contraintes logistiques des sociétés de transport mandatées à cette fin.

Le LOUEUR ne pourra prendre d'engagement ferme vis-à-vis du LOCATAIRE, et ne pourra être tenu pour responsable en cas de retard s'agissant de ces deux interventions. Les délais indiqués par le LOUEUR sont donc indicatifs.

Le LOCATAIRE s'engage à garder sous sa responsabilité et sous assurance les véhicules jusqu'à l'enlèvement des véhicules. Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE envisage de facturer des frais de gardiennage pour le stockage des véhicules restitués expertisés mais non enlevés de son site, il devra informer préalablement le LOUEUR en indiquant les taux et tarifs appliqués. Le LOUEUR fera connaître sa position dans les 15 (quinze) jours suivants. A défaut, le silence gardé par le LOUEUR vaudra refus des frais de gardiennage.

Le LOUEUR mettra fin à la facturation des loyers uniquement lors de la restitution des véhicules et après l'établissement du PV de restitution.

Ces dispositions sont sans préjudice de la faculté du LOUEUR de récupérer le véhicule par tous moyens, en cas de défaut du LOCATAIRE au regard notamment de son obligation de paiement que de son obligation de restitution, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement un titre exécutoire.

Article 15.3. Sanction.

Tout retard dans la restitution rendra, de plein droit et sans autre formalité, exigible une indemnité d'immobilisation égale :

- Au montant du loyer toutes taxes comprises, considéré prorata temporis, entre le terme contractuel ou anticipé fixé par les Parties, ou la date de résiliation du CONTRAT, et la date effective de restitution du véhicule ;
- Au montant du loyer toutes taxes comprises, considéré prorata temporis, entre le terme contractuel ou anticipé fixé par les Parties, ou la date de résiliation du CONTRAT, et la date effective de restitution du véhicule, majoré de 50% (cinquante pourcent), à défaut de restitution dans le délai d'un (1) mois suivant le terme précité du CONTRAT ;
- Au montant du loyer toutes taxes comprises, considéré prorata temporis, entre le terme contractuel ou anticipé fixé par les Parties, ou la date de résiliation du CONTRAT et la date effective de restitution du véhicule, majoré de 100% (cent pourcent) à défaut de restitution dans le délai de 6 (six) mois suivant le terme précité du CONTRAT.
- Au montant du loyer toutes taxes comprises, considéré prorata temporis, entre le terme contractuel ou anticipé fixé par les Parties, ou la date de résiliation du CONTRAT et la date effective de restitution du véhicule, majoré de 200% (deux cents pourcent) à défaut de restitution dans le délai de 12 (douze) mois suivant le terme précité du CONTRAT.

A défaut de restitution du véhicule dans les 60 (soixante) mois de durée de location, le LOCATAIRE se verra dans l'obligation de racheter le véhicule aux prix et conditions déterminés par le LOUEUR, ce qu'il accepte d'ores et déjà sans réserve.

➤ **ARTICLE 16. FORCE MAJEURE.**

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se trouverait empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles par un événement ayant les caractéristiques de la force majeure, la partie défaillante en informera, sans délai, par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie, et s'engagera à prendre dans les délais les plus brefs toutes les mesures nécessaires lui permettant de pallier les effets de cette force majeure.

Si, malgré les efforts de celle-ci, il n'est pas possible de pallier les conséquences de cette force majeure et que la cause de ladite force majeure subsiste pendant une durée supérieure à 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires, l'autre partie pourra, résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent CONTRAT, sans aucune indemnité de part, ni d'autre.

Tenu notamment d'une obligation de paiement, le LOCATAIRE reconnaît que les pandémies, quelles que soient les mesures prises par les pouvoirs publics, ne constituent pas un cas de force majeure.

➤ **ARTICLE 17. IMPRÉVISION.**

Les parties entendent exclure du champ contractuel l'article 1195 du Code civil et acceptent les risques générés par un événement imprévisible au temps de la conclusion du CONTRAT qui aurait pour effet de modifier l'équilibre de ce dernier.

➤ **ARTICLE 18. CESSION DE DROITS.**

Article 18.1. Par le LOCATAIRE.

Sauf accord préalable écrit du LOUEUR, le LOCATAIRE s'interdit de céder ou de transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du CONTRAT de location.

En cas de cession ou transmission autorisée par le LOUEUR, le LOCATAIRE cédant demeure solidairement tenu avec son cessionnaire de la pleine et entière exécution de ses obligations contractuelles en vertu du CONTRAT.

Le LOCATAIRE s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au LOUEUR tous projets de cession de la majorité des parts ou actions de la société LOCATAIRE. Le LOUEUR informera le LOCATAIRE de son agrément ou refus d'agrément à cette cession. Le défaut d'agrément entraînera la résiliation de plein droit du CONTRAT, sans préjudice des indemnités et sommes contractuellement dues au LOUEUR.

Article 18.2. Par le LOUEUR.

Le LOUEUR pourra céder ou apporter en garantie le CONTRAT, sous réserve de notification préalable au LOCATAIRE.

➤ **ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.**

Le présent CONTRAT est régi par la loi française.

A défaut de résolution amiable, en cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation, la validité, l'exécution ou la cessation du CONTRAT de location liant les Parties sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs, l'appel en garantie ou en cas de procédure de référé.

➤ **ARTICLE 20. DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 20.1. Modifications des Conditions Générales.

Les Parties reconnaissent la validité et la force probante des échanges électroniques (emails, plateformes, signatures électroniques), qui feront foi entre elles au même titre qu'un écrit papier.

Toute modification ou mise à jour des Conditions Générales de location fera l'objet préalable par courrier électronique, auprès du LOCATAIRE. Elles seront applicables aux CONTRATS en cours, avec effet rétroactif.

L'acceptation pourra être expresse ou tacite, notamment en cas de silence conservé par le LOCATAIRE au cours des 10 (dix) jours suivant la réception par courrier électronique des nouvelles Conditions Générales de location du LOUEUR.

Article 20.2. Non-validité partielle.

Si une quelconque clause du CONTRAT de location était déclarée nulle, inopposable ou réputée non écrite, la validité du CONTRAT ne serait, en aucun cas, affectée dans ses autres stipulations.

Article 20.3. Non-renonciation.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une des stipulations du CONTRAT de location ne peut être interprété comme valant renonciation à celle-ci. Toute tolérance ou renonciation ponctuelle ne saurait être interprétée comme une renonciation définitive à un droit. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent expressément sur tout autre document contractuel.

Article 20.4. Confidentialité.

Chaque Partie s'interdit, sauf accord exprès de son cocontractant, de communiquer, en cours d'exécution du CONTRAT ainsi qu'après son terme, à tous tiers, toute information confidentielle dont elle aurait eu directement ou indirectement connaissance à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, sauf à ce que la divulgation ne soit requise en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour les besoins d'une procédure judiciaire, si cette divulgation est indispensable à la défense de ses droits.

Le LOCATAIRE s'interdit de solliciter ou recruter directement tout collaborateur du LOUEUR ayant participé à l'exécution du contrat, pendant toute sa durée et pendant une période de 12 (douze) mois suivant son terme.

Les Parties s'engagent à faire respecter, sous leur responsabilité, cette obligation, par leurs préposés, sous-traitants et fournisseurs.

➤ **ARTICLE 21. DONNÉES PERSONNELLES.**

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement par le LOUEUR, en sa qualité de responsable de traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la législation française applicable.

Ces données sont collectées pour les finalités suivantes :

- Gestion, exécution et suivi du CONTRAT ;
- Gestion de la relation commerciale ;
- Facturation et recouvrement ;
- Respect des obligations légales et réglementaires ;
- Prévention de la fraude.

Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à ces finalités, et au maximum pendant la durée légale applicable.

Les données peuvent être transmises aux partenaires, sous-traitants ou prestataires du LOUEUR, dans la limite nécessaire à l'exécution du CONTRAT, et dans le respect des obligations de confidentialité et de sécurité.

Le LOCATAIRE (ou toute personne concernée) dispose des droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le LOUEUR s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Le LOCATAIRE dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression relatif à ces données en écrivant à l'adresse suivante :

LEASEWAY
CS 60189
1051 RUE DES CORMIERS
78631 ORGEVAL CEDEX

Le CONTRAT exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout accord antérieur.

Fait à :

Le :

Signature et cachet du LOCATAIRE

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet du LOUEUR

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

RESTITUTION D'UN VEHICULE AU TERME D'UN CONTRAT DE LOCATION DE LONGUE DUREE (annexe aux Conditions Générales de Location)

I/ DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DU VÉHICULE

- La présentation générale du VÉHICULE y compris la peinture, doit être d'une qualité standard en fonction de l'âge du VÉHICULE et du kilométrage parcouru.
- La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation et autres traces que celles dues au vieillissement naturel et à l'usage normal.
- La sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tâchés,
- Les éléments mécaniques et de sécurité ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle en rapport avec le kilométrage souscrit aux CONDITIONS PARTICULIERES et avec les normes d'entretien du constructeur.
- Le VÉHICULE doit être restitué muni de tous ses documents de bord, accessoires et éléments de sécurité (cric, roue de secours,...).
- Le démontage des accessoires pouvant appartenir au LOCATAIRE ne doit laisser aucune trace sur le VÉHICULE (perçement de la planche de bord, trou de passage d'antenne,...). Toutes interventions nécessaires pour y remédier seront facturées au LOCATAIRE.
- Tous les frais relatifs à la mise en conformité aux normes ci-dessus seront à la charge du LOCATAIRE et facturés selon le barème ci-dessous.

Accidents : Si l'examen contradictoire montre que le VEHICULE a été accidenté, il sera procédé à l'étude de la qualité des réparations effectuées :

- Redressage du châssis,
- Qualité des soudures,
- Qualité des réparations de tôlerie,
- Qualité en teinte des peintures,
- Qualité des organes remplacés.

Si les réparations n'ont pas été faites dans les règles de l'art ou sont défectueuses, pour une raison quelconque, il y sera remédié aux frais du LOCATAIRE.

II/ PARTICIPATION DU LOCATAIRE AUX FRAIS EVENTUELS DE REMISE EN ÉTAT

Si l'état du VEHICULE restitué n'est pas conforme à celui défini ci-dessus, le LOCATAIRE réglera au LOUEUR les frais nécessaires à sa mise en conformité dans les proportions et en fonction des taux d'usure mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Ces taux d'usure résultent de l'examen des organes du VEHICULE effectué suivant le descriptif de la fiche de restitution.

Pourcentage de participation du Locataire		Taux d'usure maximale admissible
100%	50%	
TOLERIE (chocs, rayures, déformations)	ELEMENTS MECANIQUES	
- Ensemble de la carrosserie	- Moteur	50%
- Châssis	- Transmission :	
- Pare-chocs	Embrayage	80%
SELLERIE (déchirures, tâches, brûlures)	Boîte de vitesse,	50%
- Sièges	Ponts, cardans	50%
- Tapis	ELEMENTS DE SECURITE	
- Garnitures	- Freins	80%
ROUE (déformations, chocs)	- Amortisseurs	80%
- Jantes	- Direction	50%
- Enjoliveurs	- Pneumatiques	50%
ECLAIRAGE (brisés, fêlés, rayés)	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	
- Optiques	- Essuie-vitres, lave-vitres	80%
- Feux divers	- Avertisseur	80%
PARE-BRISE ET VITRES (brisés, fêlés, rayés)	- Batterie	100%

ANNEXE 2 - FRAIS DE GESTION APPLICABLES

- Transfert de CONTRAT	60€ HT par véhicule
- Modification de CONTRAT (avenant)	60€ HT par véhicule
- Duplicata / Modification de carte grise	50€ HT par véhicule
- Commande et expédition vignette Crit'Air	6€ HT par véhicule
- Mise en fourrière	150€ HT + refacturation éventuelle des frais de fourrière
- Traitement des amendes	15€ HT par FPS (Forfait Post Stationnement)
	30€ HT par amende étrangère
	10€ HT par contravention (Enregistrement et dénonciation)
	10€ HT par avis de péage
- Saisie ATD pour amendes impayées	10% du montant saisi
- Expertise contradictoire restitution	100€ HT par véhicule
- Traitement des sinistres	160€ HT par sinistre